

<b>Arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels</b>
---

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1991);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est fixé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 35 francs par an et par salarié.

**Art. 2** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 8 décembre 2008<sup>2)</sup>.

**Art. 3** Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 février 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,  
J. STUDER

La chancelière,  
M. ENGHEBEN

---

1) RSN 414.111  
2) RSN 414.111.1